

Le vingt cinq Avril mil huit cent quatre vingt cinq à dix heures Du matin

ACTE DE MARIAGE de Pierre Etienne Genty

Agé de vingt six ans, né à Evreux département de l'Eure... mil huit cent cinquante huit profession de Maître d'œuvre domicilié à La Garenne département de la Sarthe... fils majeur de son père Pierre Genty né à Salbris département de l'Yonne en son vivant profession de Cordonnier domicilié à Parisville département des Bouches du Rhône... de Marie Marguerite Noira née à Salbris département de l'Yonne son épouse Ménagère domiciliée à Saint Omer Seine d'une part

Et de Alexandrine Josephine Agnès Rimbaud

Agé de vingt un ans, né à St Mandier Commune de la département de la Sarthe le vingt deux du mois de Janvier mil huit cent trente quatre profession de Cultivateur domicilié à La Garenne département de la Sarthe fille majeure de son père Antoine Rimbaud né à La Garenne département de la Sarthe profession de Carrier domicilié à La Garenne département de la Sarthe et de Agathe Marie Duhamel née à Villiers Charrier département de la Sarthe ses parents ses parents cultivateurs domiciliés à La Garenne (Sarthe) le père et la mère ses parents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites par nous sans opposition, les Dimanches vingt deux Avril mil huit cent quatre vingt cinq, tousjours officiels pendant le délai voulu par la loi. 2° Vu l'acte de l'acte de naissance du futur Epoux 3° Vu l'acte de l'acte de décès du père du futur Epoux 4° Vu l'acte de l'acte de naissance de la future Epouse 5° Vu enfin l'acte de consentement au dit mariage donné par la mère du futur Epoux, reçu par M. Roux, Louis, Alexandrine Eugénie, notaire à Cléchy, canton de Neuilly Seine) le dix sept Janvier mil huit cent quatre vingt cinq

et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1830, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de fait de contrat de mariage et de date du au mois d



par devant M. département de l'Alexandrine Josephine Agnès Rimbaud et Saute Pierre, Cienne, Genty

Le tout en présence de Croquini, Esprit, Joseph domicilié à Marsville département de la Sarthe de vingt huit ans, profession de Cultivateur, non faisant ni autre part

De Croquini, Sébastien domicilié à Marsville département de la Sarthe de trente ans, profession de Cultivateur, non faisant ni autre part

De David, Joseph domicilié à Cléchy département de la Sarthe de vingt cinq ans, profession de Cultivateur, incl de la future

Et de Dussac, Marie domicilié à La Garenne département de la Sarthe de vingt quatre ans, profession de cultivateur de la future

Après quoi M. Eugénie Blanc, Maire de la commune de La Garenne

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par le futur, la future, les quatre témoins et le père de la future, la mère de la future et l'écluse en la savoir de ce faire par nous reçu

X. Approuvant de dix sept cent quatre vingt cinq

Genty, Pierre Rimbaud, Josephine Croquini, Esprit Dussac, Marie Rimbaud, Eugénie